

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**FRATERNITE –TRAVAIL- PROGRES**

**CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION**

**AVIS N° 011/CCT/2013**

Par lettre n° 00012/PM/SGG en date du 7 février 2013 enregistrée le même jour au greffe du Conseil sous le n° 003/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait, conformément à l'article 106 de la Constitution, le Conseil constitutionnel de Transition en procédure d'urgence aux fins d'avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A signés le 15 Août 2012 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre le Gouvernement de la République du Niger et la Banque Islamique de Développement relatifs au financement partiel de la Centrale Electrique Thermique de Gorou Banda.

**LE CONSEIL**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2012-65 du 31 décembre 2012 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 11/PCCT du 07 février 2013 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution « ***Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.***

***Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.***

***Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si***

***le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.***

***A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi » ;***

La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Premier ministre en procédure d'urgence, conformément aux articles 31 alinéa 3 et 32 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 sur la Cour constitutionnelle ;

L'article 177 de la Constitution dispose qu'en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition ;

Au regard des dispositions sus rapportées, la requête est recevable et le Conseil compétent pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis du Conseil porte sur la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A signés le 15 Août 2012 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre le Gouvernement de la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) relatifs au financement partiel de la Centrale Electrique Thermique de Gorou Banda d'une capacité totale de 80 MW à hauteur d'un montant estimatif de vingt-deux millions sept cent quarante-quatre mille trois cent trente-quatre (22.744.334 DI) dinars islamiques correspondant à vingt-six millions quatre cent quarante-six mille neuf cent (26.446.900) euros soit l'équivalent de dix-sept milliards trois cent quarante-neuf millions cent soixante-six mille quatre cents (17.349.166.400) francs CFA ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution « ***Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification*** » ;

La loi n° 2012-65 du 31 décembre 2012 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances pour compter du 28 décembre 2012 au 28 février 2013 dans divers domaines dont l'adoption des textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec un certain nombre de partenaires au développement, notamment la Banque Islamique de Développement ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A signés le 15 Août 2012 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre le Gouvernement de la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) relatifs au financement partiel de la Centrale Electrique Thermique de Gorou Banda d'une capacité totale de 80 MW à hauteur d'un montant estimatif de vingt-deux millions sept cent quarante-quatre mille trois cent trente-quatre (22.744.334 DI) dinars islamiques correspondant à vingt-six millions quatre cent quarante-six mille neuf cent (26.446.900) euros soit l'équivalent de dix-sept milliards trois cent quarante-neuf millions cent soixante-dix mille

quatre cents (17.349.166.400) francs CFA est conforme à la loi d'habilitation et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En conséquence de ce qui précède, émet l'avis suivant:**

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A signés le 15 Août 2012 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) entre le Gouvernement de la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) relatifs au financement partiel de la Centrale Electrique Thermique de Gorou Banda d'une capacité totale de 80 MW à hauteur d'un montant estimatif de vingt-deux millions sept cent quarante-quatre mille trois cent trente-quatre (22.744.334 DI) dinars islamiques correspondant à vingt-six millions quatre cent quarante-six mille neuf cent (26.446.900) euros soit l'équivalent de dix-sept milliards trois cent quarante-neuf millions cent soixante-dix mille quatre cents (17.349.166.400) francs CFA est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par le Conseil Constitutionnel de Transition en sa séance du 12 février 2013 où siégeaient Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur SOLI Abdourahamane, Vice-Président, Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Abdou DANGALADIMA, HASSIMIOU Oumarou, NAREY Oumarou, Conseillers, en présence de Maître Maman Sambo SEYBOU, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier.